



## ACCORDS DE COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE LA REGION BASSE-NORMANDIE ET LA REGION ATSIINANANA

Vu les Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment l'objectif 1 de réduction de la pauvreté et de la faim, l'objectif 7 de promotion d'un développement durable et l'objectif 8 de mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

Vu l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales français,

Vu la loi n°2004-001 relative aux Régions malgaches et relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées malgaches, autorisant les Chefs de Région malgaches à signer des accords de coopération pour le développement régional,

Vu la déclaration commune sur la politique de coopération décentralisée entre la Région Basse-Normandie et la Région d'Atsinanana, signée 11 décembre 2006 à Caen,

Vu la délibération n° 08-14 de l'Assemblée Plénière du 14 février 2008,

### **PREAMBULE**

Considérant, d'une part, que le processus de décentralisation à Madagascar est en cours, et bien qu'ayant rang de préfet, les Chefs de Région représentent également la Région en tant qu'entité décentralisée,

Considérant, d'autre part, que l'implication des acteurs bas-normands et malgaches dans les actions de coopération mises en œuvre, met en évidence l'intérêt public local des deux territoires locaux appelés à coopérer,

Nous souhaitons, dans le respect des critères du développement durable appliqués aux actions internationales, conclure des accords de coopération, entre, d'une part, la Région Basse-Normandie, et d'autre part, la Région d'Atsinanana :

h.

## **Article 1 - Objet de la coopération décentralisée**

La coopération décentralisée entre la Région Basse-Normandie et la Région d'Atsinanana a pour objet de développer un partenariat institutionnel fondé sur le principe de réciprocité, dans le cadre de nos compétences respectives.

Les actions de coopération décentralisée, menées dans le champ de l'aide publique au développement, devront contribuer au renforcement de la gouvernance locale, et porteront principalement sur :

- l'appui institutionnel,
- le développement rural,
- l'environnement et le développement territorial intégré.

Cette coopération a également pour objet de soutenir la Région Atsinanana dans la mise en cohérence des actions de coopération, et la mise en réseau des acteurs du développement présents sur son territoire.

## **Article 2 - Mise en œuvre de la coopération**

Les présents accords sont mis en œuvre par la réalisation du programme de coopération décentralisée dans le champ de l'aide publique au développement, cofinancé par le ministère français des affaires étrangères et européennes.

A ce titre, le programme de coopération porte sur un montant minimum annuel de 50 000 euros affectés aux actions de coopération, sans préjuger ni des cofinancements apportés par les partenaires de la coopération, ni des éventuels coûts induits par la mise en œuvre de ces actions.

La mise en œuvre d'une action non comprise dans le programme de coopération décentralisée devra faire l'objet d'un avenant à ces accords.

Cet avenant devra préciser notamment l'objet, la durée de cette action ainsi que les moyens financiers qui y seront affectés.

## **Article 3 - Durée des accords de coopération**

Les présents accords sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Chaque partie peut néanmoins les dénoncer à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre.

Toute modification des présents accords fera l'objet d'un avenant soumis à l'Assemblée Plénière de la Région Basse-Normandie et aux entités malgaches impliquées.

## **Article 4 : Clause de rendez-vous**

Tous les trois ans, la validité et la pertinence de ces accords sera examinée à la lumière des évaluations des actions de coopération menées à bien.

Il sera décidé éventuellement d'une évolution de l'objet et du montant de ces accords, ou d'un arrêt de la coopération décentralisée.

Ce délai court à partir de la signature des présents accords.

**Article 5 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

**Article 6- Langue**

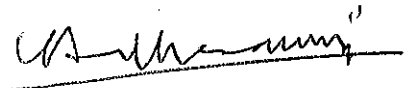
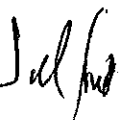
Les présents accords sont conclus en langue française.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le 28 mai 2008,

**Le chef de la Région Atsinanana,**

**Le Président de la Région de Basse-Normandie,**



**Julien ANDRIAMORASATA**

**Laurent BEAUVAIS**